

Avenant à la convention d'objectifs 2015-2017

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Caroline DUTARTE, Adjointe au Maire chargée des solidarités et de la politique de la ville, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

Et

« **Radio HDR** » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé place Alfred de Musset, BP 1159, 76176 Rouen, représentée par son Président Jean-Luc CHAVANIEUX habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

D'autre part,

La convention triennale d'objectifs 2015-2017 signée entre la Ville et l'Association est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 décembre 2017, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

LIRE :

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 décembre **2018**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

AU LIEU DE :

Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2015, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :
subvention de fonctionnement au titre du droit commun de la Ville: 60 000 €

Cofinancement de deux postes adultes-relais (soit plus de 8000€ par an).

A cela il convient d'ajouter la mise à disposition des locaux place Alfred de Musset au Châtelet.

La Ville de Rouen apportera un soutien en terme de communication dans le cadre d'échanges mutuels et réciproques d'espaces sur les différents supports médiatiques des deux partenaires : Rouen Magazine, Émissions de HDR, Rouen.fr, réseaux d'affichage. Et ce selon les disponibilités des contractants.

LIRE :

Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2015, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :
60 000 € pour le fonctionnement.

Cofinancement de deux postes adultes-relais (soit plus de 8000€ par an).

A cela il convient d'ajouter la mise à disposition des locaux place Alfred de Musset au Châtelet.

Pour les années 2016, 2017 **et 2018**, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction du respect des dispositions de l'article 14 de la convention originelle et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Les moyens financiers apportés relèveront de subventions de fonctionnement, mais aussi de cofinancement d'actions spécifiques dans le cadre du Contrat de Ville et du FAEL ainsi que de cofinancements de postes adultes-relais.

Il convient d'ajouter la mise à disposition des locaux place Alfred de Musset au Châtelet.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2016, 2017 **et 2018**.

Pour l'année 2017, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal du 13 décembre 2016, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 16.

Pour l'année 2018, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal du 21 décembre 2017, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 16.

AU LIEU DE :

Article 16 - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de *mai*, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée à ce même budget,
- *le solde*, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

LIRE :

Article 16 - Versement de la subvention

Pour l'année 2015, et sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de *mai*, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée à ce même budget,
- *le solde*, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Pour l'année 2016, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget 2015, après le conseil municipal du 25 janvier 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2016, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée lors du budget 2016,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2 »

Pour l'année 2017, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention de fonctionnement accordée en 2016, après le conseil municipal du 13 décembre 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2017, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée au budget 2017 ou lors d'un conseil municipal, augmentée du montant du 1^{er} acompte,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2

Pour l'année 2018, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention de fonctionnement accordée en 2017, après le conseil municipal du 21 décembre 2017,
- Avant la fin du mois de mai 2018, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée au budget 2018 ou lors d'un conseil municipal, augmentée du montant du 1^{er} acompte,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2

Le reste des termes de la convention demeure inchangé.

Fait à Rouen, le
En deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
Par délégation,

Caroline DUTARTE
Adjointe au Maire chargée des Solidarités
et de la politique de la ville

Pour l'Association,

Jean-Luc CHAVANIEUX
Président